

ANNEXE DELIBERATION 21-31.05/029

PROJET DE CONVENTION DE TRANSACTION



CONVENTION DE TRANSACTION N° *[numéro de la transaction]* RELATIVE AU REGLEMENT DES PRESTATIONS DE LA SOLUTION 2SCHOOL ENTRE OCTOBRE 2020 ET FIN JANVIER 2021

ENTRE

D'une part, MARTINIQUE TRANSPORT, Rue Gaston Defferre CS30137, 97201 Fort-de-France

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Mr Alfred MARIE-JEANNE,

Ci-après « MARTINIQUE TRANSPORT »

ET

D'autre part, l'entreprise *UBI*

N° SIRET : 75042329500021

CODE APE : 6202A

N°URSSAF : 750423295

Représentée par Creative Mobility représentée par EL MEDIONI Jean-Paul Roger

Ci-après désigné « *[l'Entreprise]* ».

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°[numéro] du [date] de Martinique Transport relative au règlement des prestations 2school entre octobre 2020 et fin janvier 2021 ;

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) a conclu, le 26 août 2014, avec la société Ubitransport, un accord-cadre relatif à l'acquisition d'un Système de Gestion et d'Optimisation d'un réseau de Transport scolaire (SGORTS) appelé « 2SCHOOL ».

L'accord-cadre n° 2014-11 a permis à la CTM puis à Martinique Transport, adhérent de la CATP, d'acquérir un système complet comprenant notamment : la fourniture de matériels, l'hébergement de la solution et la maintenance du système.

La durée d'exécution de cet accord cadre était de trois ans, reconductible deux fois un an. Il arrivait donc à échéance le 26 août 2019.

Par avenant n°6, la durée de l'accord cadre a été prolongée jusqu'au 30 avril 2020. Puis par avenant n°7 jusqu'au 30 juin 2020.

Le nouvel accord -cadre relatif au fonctionnement des solutions 2School et 2Place devait être notifié au cours du mois de juillet 2020.

Le nouveau marché subséquent 2020-08-111 a été notifié le 28 janvier 2021.

D'octobre 2020 à fin janvier 2021, aucun marché ne liait Martinique Transport et la société UBI. Aucun bon de commandes hors marché n'a également été émis sur cette période.

Or, afin d'assurer la continuité du service public du transport scolaire, la DTSCO a poursuivi son utilisation de la solution 2school notamment pour l'impression de cartes de transport, la gestion des comptes scolaires des usagers, le suivi des circuits scolaires, la gestion des comptes la gestion des comptes clients, exploitants, conducteurs et contrôleurs

Ainsi, ces prestations ont été exécutées par UBI sans fondement contractuel.

Les parties se sont alors rencontrées et ont proposé de transiger, en application des article 2044 et suivants du code civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le règlement à l'entreprise UBI des prestations de la solution 2school entre octobre 2020 et fin janvier 2021.

ARTICLE 2 – Engagement de MARTINIQUE TRANSPORT

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à verser à l'entreprise UBI le paiement de la somme de 52 212,68 € TTC (La T.V.A. est de 8,50%).

ARTICLE 3 – Modalités de versement du solde

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à payer la somme mentionnée à l'article 2 au plus tard trente jours après que la présente convention de transaction soit devenue exécutoire au sens des articles L.7231-1 et L.4141.1 du Code général des collectivités territoriales.

La dépense correspondante sera imputée en section de Fonctionnement à l'Article 6156 / Chapitre 011 du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Les paiements dus par MARTINIQUE TRANSPORT sont effectués sur le compte bancaire de l'entreprise UBI selon les procédures comptables en vigueur :

- IBAN : FR76 3006 6109 1500 0200 4600 136
- Code Guichet : 10915
- Numéro de compte : 00020046001
- Clé RIB : 36

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration.

Le comptable assignataire est le payeur territorial.

Le rejet du paiement opéré par le payeur territorial agissant dans le cadre des contrôles d'usage en matière de dépenses, ne sera pas assimilable à un défaut de paiement.

Si MARTINIQUE TRANSPORT ne procède pas au mandatement de la somme de 52 212,68 € TTC , qui constitue un solde de tous comptes dans le délai prévu au premier alinéa de cet article, ladite somme portera intérêts moratoires au taux légal et ce, à compter du jour de la sommation de payer qui devra lui être délivrée par l'entreprise UBI .

ARTICLE 4 – Renonciation expresse à toute autre action

La présente convention constitue une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil auxquels elle est soumise.

Moyennant la bonne exécution des présentes par MARTINIQUE TRANSPORT, l'entreprise UBI se déclare intégralement remplie de ses droits et renonce expressément à toute autre action, prétention, réclamation ou contestation ultérieure ayant le même objet à l'encontre de MARTINIQUE TRANSPORT et ce, conformément à l'article 2052 du Code civil.

La présente transaction exclut de son champ d'application la garantie qui pourrait être due par l'entreprise UBI du fait de l'exécution des prestations antérieures à ladite transaction.

En conséquence, les parties reconnaissent que leur litige est vidé de toute substance, se désistent mutuellement de toute instance et s'interdisent réciproquement d'introduire ou de poursuivre un recours ou une action en justice pour les causes ayant pour objet la prestation effectuée.

La présente convention de transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

ARTICLE 5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leurs domiciles à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en première page.

ARTICLE 6 – Clause exécutoire

La présente convention de transaction est établie en deux (2) exemplaires originaux, signés par les deux parties.

Un sera remis à l'entreprise et un sera conservé par les services de MARTINIQUE TRANSPORT. Une copie sera déposée en Préfecture.

La présente convention sera exécutoire dès sa notification ainsi que sa transmission au Préfet.

Le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT et l'entreprise UBI sont responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Fait à Fort de France, le

Signature précédée des mentions « *Lu et approuvé - Bon pour transaction* ».

Le gérant de l'entreprise UBI

Le Président du Conseil d'Administration